



# SPÉCIFICATIONS

## PORT DE MAAQTUSIIS FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT LOURD, PLONGÉE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS 2022-2023

PÊCHES ET OCÉANS CANADA  
PORTS POUR PETITS BATEAUX – RÉGION DU PACIFIQUE

200-401, rue Burrard  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6C 3S4

<b>N° DE SECTION</b>	<b>TITRE DE SECTION</b>
<b>01 11 00</b>	Résumé des travaux
<b>01 13 00</b>	Instructions générales
<b>01 35 29.06</b>	Exigences en matière de santé et sécurité
<b>01 35 43</b>	Procédures environnementales
<b>01 50 00</b>	Mobilisation et démobilisation
<b>01 74 21</b>	Gestion et élimination des déchets
<b>01 77 00</b>	Achèvement des travaux
 <b>ANNEXES</b>	
<b>ANNEXE A</b>	PPBM – Catalogue de cibles acoustiques
<b>ANNEXE B</b>	Tableaux de classification des déchets et des débris

**FIN DE LA SECTION**



## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX**

1. Les travaux peuvent commencer **dès l'attribution du contrat**. Toutefois, la mobilisation est soumise à un **préavis d'au moins une (2) semaine** au propriétaire et à l'autorité portuaire. L'entrepreneur doit achever les travaux entre les périodes estuaires/maritimes de la Colombie-Britannique quant à la protection des poissons et de leur habitat. La première série doit être réalisée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre; la deuxième, entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 février.

### **1.2 Tous les travaux, y compris le nettoyage et la démobilisation, doivent être terminés au plus tard le 15 février 2022.**

### **1.3 AVIS**

1. L'entrepreneur doit adresser au représentant ministériel et à l'administration portuaire un **préavis d'au moins deux (2) semaines** avant la mobilisation sur place.

### **1.4 HEURES DE TRAVAIL**

1. Les heures de travail normales sont de 7 à 17 h, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.
2. L'entrepreneur peut demander de travailler en dehors des heures de travail normales susmentionnées. Soumettre une demande écrite au représentant ministériel au moins quarante-huit (48) heures à l'avance pour travailler en dehors des heures de travail normales.

### **1.5 HORAIRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

1. L'entrepreneur doit effectuer tout quart de travail requis en respectant le règlement sur le bruit pour s'assurer que les travaux respectent les périodes réglementaires et sont achevés d'ici la date de fin du contrat.
2. L'entrepreneur doit habituellement exécuter les travaux durant les heures de clarté, sauf si l'entrepreneur a demandé au propriétaire de changer les heures des quarts de travail et a obtenu l'approbation de celui-ci.
3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur devra fournir un calendrier des travaux, y compris les périodes pendant lesquelles chacune des opérations sera réalisée. Rencontrer le représentant ministériel au moment de la soumission du calendrier pour en évaluer le contenu.
4. L'entrepreneur doit informer le propriétaire sur-le-champ chaque fois qu'un écart par rapport au calendrier de construction est prévu.

### **1.6 INSPECTION DU SITE**



1. Il incombe à chaque soumissionnaire d'obtenir tous les renseignements nécessaires concernant les conditions du site et les travaux existants au-delà des renseignements fournis dans cette spécification et dans les schémas joints.

## **1.7 PERMIS, CERTIFICATS, LOIS ET ORDONNANCES**

1. L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir la totalité des permis, des certificats et des licences exigés aux termes de la loi pour exécuter les travaux visés par le présent contrat. Il doit respecter l'ensemble des lois, des ordonnances, des règles et des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux qui se rapportent à la réalisation de ses travaux et qui sont en vigueur pendant toute la durée du contrat.
2. L'entrepreneur doit donner tous les avis requis et se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, codes, règlements administratifs, règles et règlements locaux, municipaux, provinciaux et fédéraux liés aux travaux.
3. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements de la Colombie-Britannique sur la sécurité au travail.
4. L'entrepreneur doit se conformer aux lois, ordonnances et règlements fédéraux et provinciaux sur le contrôle et la réduction de la pollution de l'eau et de l'air.
5. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences des règlements administratifs locaux et des règlements sur le bruit.

## **1.8 NORMES MINIMALES**

1. En l'absence des autres normes précisées dans les documents contractuels, tous les travaux doivent respecter ou dépasser les normes minimales de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing and Materials ou du *Code national du bâtiment du Canada*, selon le cas.
2. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements de la Colombie-Britannique sur la sécurité au travail.
3. La configuration du chargement du matériel doit respecter les exigences minimales de sécurité.

## **1.9 ENTRAIVE AU FONCTIONNEMENT**

1. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements sur la navigation et mener ses activités de manière à nuire le moins possible l'utilisation des espaces d'accostage, des chenaux et des passages. Mettre en place et maintenir toute la protection à la navigation demandée par une autorité dûment constituée ou par le propriétaire. Au cours de la construction et du nettoyage, ne pas jeter les surplus, les déchets ou les matériaux démolis dans les eaux navigables.



2. L'entrepreneur doit, selon les directives du propriétaire ou de l'ingénieur, enlever immédiatement tout équipement situé à l'extérieur de la zone de travail désignée qui nuit à toute activité portuaire.

### **1.10 CONFORMITÉ AVEC LES NORMES, LES CODES ET LES RÈGLEMENTS**

1. Sauf indication contraire expresse, tous les matériaux, l'équipement et les articles fournis par l'entrepreneur doivent être conformes aux dispositions applicables des normes de l'Association canadienne de normalisation ou de l'Office des normes générales du Canada et des dispositions applicables de l'American Society for Testing and Materials, de la National Dredging Association, de l'American Concrete Institute et de l'American Water Works Association.
2. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements conformément à la *Loi sur les pêches*. Il doit s'assurer de ne pas jeter de matières nuisibles dans l'habitat des poissons dans l'eau.
3. Tous les travaux doivent être effectués conformément aux règlements de la Colombie-Britannique sur la sécurité au travail.

### **1.11 PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR**

1. Le représentant de l'entrepreneur sur place doit avoir une connaissance approfondie de la méthode de travail qui sera utilisée. Il doit demeurer sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

### **1.12 RESPONSABILITÉ ENVERS LE PERSONNEL**

1. L'entrepreneur a l'entière responsabilité du transport, des repas et du logement de son personnel et de ses sous-traitants. Le coût de ces dépenses doit être incorporé dans ses prix unitaires. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences en matière de main-d'œuvre et aux règlements sur l'indemnisation des travailleurs.

### **1.13 BARRIÈRES, ÉCLAIRAGES ET SURVEILLANCE**

1. L'entrepreneur doit fournir tous les panneaux d'avertissement, ainsi que toutes les barrières, clôtures, lumières et surveillance nécessaires à la protection des personnes et des biens sur le lieu ou à proximité.

### **1.14 ACCÈS AU SITE**

1. L'entrepreneur doit donner aux inspecteurs et aux experts du propriétaire un accès aux travaux, le cas échéant.
2. L'accès général au site sera coordonné avec le propriétaire.
3. L'entrepreneur doit maintenir les itinéraires de déplacement, le propriétaire étant le seul juge de ce qui est considéré comme raisonnable.
4. L'entrepreneur doit fournir, ériger et maintenir des barrières, des clôtures, un éclairage, des dispositifs d'avertissement et d'autres dispositifs de sécurité, s'il y a lieu, pour éviter que des biens soient endommagés ou volés, ainsi qu'assurer la protection du public et des travailleurs, sur ordre du propriétaire.



### **1.15 ZONE DE CONSTRUCTION**

1. L'entrepreneur doit contrôler la circulation associée à la construction dans les zones publiques et respecter les règlements municipaux connexes, notamment les limites de charge et l'enlèvement des déchets.
2. L'entrepreneur doit limiter ses activités sur le chantier aux zones réellement nécessaires pour l'exécution des travaux. Il doit notamment respecter les itinéraires et les règlements approuvés par le propriétaire pour le transport des matériaux.

### **1.16 NETTOYAGE**

1. L'entrepreneur doit, en tout temps, éviter d'accumuler des déchets et des débris sur le site, et laisser le site propre et bien rangé.

### **1.17 SERVICES TEMPORAIRES**

1. L'entrepreneur doit prendre ses propres arrangements pour s'approvisionner en eau et en électricité sur le lieu de travail.
2. L'entrepreneur doit fournir pour son utilisation personnelle des services et des installations sanitaires et de premiers soins ainsi que tout autre service nécessaire à l'exécution des travaux.

### **1.18 RAPPORT DE PROGRÈS**

1. L'entrepreneur doit tenir un registre quotidien des progrès des travaux et le mettre à la disposition de l'ingénieur pour inspection.
2. Le registre quotidien doit comprendre les conditions météorologiques, le nombre d'employés au travail, le fonctionnement de l'outillage et de l'équipement et les travaux réalisés.

### **1.19 ACCÈS DE L'INGÉNIEUR**

1. L'entrepreneur doit donner aux inspecteurs et aux experts de l'ingénieur un accès aux travaux, le cas échéant.

### **1.20 PERMIS ET REDEVANCES**

1. Les permis et licences requis pour les travaux de l'entrepreneur sont la responsabilité de ce dernier et doivent être pour son compte. L'entrepreneur doit détenir le permis d'exploitation approprié.

### **1.21 PROTECTION DES STRUCTURES EXISTANTES**

1. Les structures existantes, adjacentes aux installations maritimes, aux routes, aux services, à la tuyauterie ou à l'équipement dans la zone des travaux et qui ne doivent pas être remplacées, doivent être bien protégées contre tout coup et dommage, direct



ou indirect. Tout dommage découlant des activités de l'entrepreneur doit être réparé et remis en bon état aux frais de l'entrepreneur et à la satisfaction de l'ingénieur.

#### **1.22 CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

1. Le temps perdu par l'entrepreneur en raison de mauvaises conditions météorologiques pourra, à la discrétion de l'ingénieur, être repris comme prolongation de délai pour la réalisation des travaux au-delà de la date d'achèvement indiquée dans l'accord contractuel.

#### **1.23 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET AUTRES SERVICES**

1. L'entrepreneur est responsable de tout dommage aux services et aux services publics aériens, sous-marins ou souterrains découlant de ses activités, et il lui incombe de les réparer et de les remettre en état à ses frais.
2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'ingénieur, l'entrepreneur est responsable de tous les services publics temporaires ou de construction et des installations de premiers soins.

#### **1.24 ÉLIMINATION**

1. Selon la section 01 74 21 du présent document.

#### **1.25 IMPLANTATION DES TRAVAUX**

1. L'entrepreneur doit se familiariser avec le site et les installations et les commodités qui s'y trouvent.
2. L'entrepreneur ne doit pas entrer dans un terrain à l'extérieur de la zone désignée par l'autorité portuaire avec des hommes, des outils, de l'équipement ou du matériel, ou l'occuper, sans avoir obtenu une autorisation écrite de la partie propriétaire du terrain en question. D'autres entrepreneurs, employés ou représentants du ministère peuvent, pour tout motif nécessaire, accéder au site de l'entrepreneur, et ce dernier doit mener ses travaux de manière à ne pas entraver inutilement tout autre travail exécuté par d'autres parties sur le site ou à proximité du site.

#### **1.26 SÉCURITÉ DES LIEUX**

1. L'entrepreneur est responsable de l'ensemble du matériel et de l'équipement, qu'il soit fourni par l'entrepreneur, le ministère client ou le propriétaire. Il est également responsable de la réparation et du remplacement des articles volés ou endommagés.

#### **1.27 AMÉNAGEMENT DU SITE**

1. L'équipement de construction lourd doit être exempt de fuites et nettoyé avant les travaux.
2. L'entrepreneur doit conserver des tampons absorbants sur le site qui pourront être utilisés en cas de fuite d'huile ou de contamination de l'eau par des hydrocarbures.



3. L'entrepreneur doit élaborer un plan de construction qui limite les perturbations pour les activités portuaires.
4. Le site doit être laissé dans un état sécuritaire à la fin de chaque journée de travail.

### **1.28 SANTÉ ET SÉCURITÉ**

1. Selon la section 01 35 29.06 du présent document.

### **1.29 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1. Selon la section 01 35 43 du présent document.

### **1.30 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

1. Selon la section 01 77 00 du présent document.

**FIN DE LA SECTION**





## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION**

1. Divers aspects de la santé et de la sécurité que la Direction des ports pour petits bateaux/MPO doit prendre en compte pour faire preuve de diligence raisonnable en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction d'une part, et, d'autre part, pour satisfaire aux exigences énoncées dans la politique ministérielle PM 073 - Santé et sécurité dans la construction de TPSGC.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

1. Les exigences de santé et de sécurité sont considérées comme associées aux travaux et ne seront pas mesurées séparément. Aucun paiement séparé ne sera effectué dans le cadre de la présente section.

### **1.3 RÉFÉRENCES**

1. Gouvernement du Canada
  - 1) *Code canadien du travail* – Partie II;
  - 2) *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
2. *Code national du bâtiment du Canada* :
  - 1) Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers.
3. Province de la Colombie-Britannique :
  - 1) *Loi sur les accidents du travail* : Partie 3, Santé et sécurité au travail
  - 2) *Règlement sur la santé et la sécurité au travail.*
4. Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) :
  - 1) Fiches signalétiques (FS).

### **1.4 DOCUMENTS À SOUMETTRE**

1. Soumettre le plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement dans les quatorze (14) jours suivants la date de l'ordre de démarrage des travaux et avant le démarrage des travaux. Le plan de santé et sécurité doit au moins comprendre :
  - 1) les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propre au chantier;
  - 2) les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ou l'analyse des dangers, à l'emplacement concerné, liés aux travaux et à l'exploitation faisant partie du plan de travail;
  - 3) un plan de travail sécuritaire;
  - 4) un plan d'intervention en cas d'urgence qui énonce les procédures et les marches à suivre en cas de situation d'urgence sur le chantier.



2. L'examen de l'ingénieur du plan final de santé et de sécurité préparé par l'entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
3. Soumettre des exemplaires des rapports d'incidents et d'accidents, sur demande.

### 1.5 PROTECTION PAR LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. Respecter à la lettre la *Loi sur les accidents du travail* ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
2. Maintenir la couverture de la Commission des accidents du travail en vigueur pendant la durée du marché jusqu'à la date de publication du certificat définitif d'achèvement inclusivement.

### 1.6 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

1. Services publics et Approvisionnement Canada peut résilier le contrat sans obligations s'il estime que l'entrepreneur refuse de se plier à une exigence de la *Loi sur les accidents du travail* ou du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.
2. Il incombe à l'entrepreneur de veiller à ce que tous les travailleurs soient qualifiés, compétents et certifiés pour exécuter le travail conformément aux exigences de la *Loi sur les accidents du travail* ou du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

### 1.7 RESPONSABILITÉ

1. Assumer la charge d'entrepreneur principal dans le cadre du présent contrat.
2. Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le site, de même que la protection des biens situés sur le site; assumer également, dans les zones contiguës au site, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
3. Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, dans les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables, ainsi que dans le plan de santé et de sécurité propre au site.
4. Signaler immédiatement tout incident de sécurité ou incident environnemental au représentant ministériel.
5. L'entrepreneur est responsable de la sécurité des employés, du public, de l'équipement et de l'infrastructure lors du soulèvement des matériaux.

### 1.8 BARRICADES

1. Assurer la mise en place de barricades de sécurité autour du chantier et à l'intérieur du périmètre du chantier, au besoin, afin d'assurer la sécurité des lieux pour les travailleurs et la protection des personnes y circulant à pied.



2. Veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent pas circuler dans les zones de construction désignées du chantier.
  - 1) Prévoir des mesures appropriées : barrières, clôtures et affiches d'avertissement au besoin.
  - 2) Veiller à sécuriser le chantier la nuit au besoin afin d'y empêcher l'accès non autorisé.

### **1.9 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

1. Se conformer aux codes, aux lois, aux règlements administratifs, aux normes et aux règlements spécifiés pour assurer la sécurité des opérations sur le site de travail de l'entrepreneur.
2. En cas de divergence entre les dispositions prévues dans les documents susmentionnés, la disposition la plus stricte s'applique. En cas de mésentente sur la détermination de cette dernière, le représentant ministériel tranchera.

### **1.10 AVIS DE PROJET**

1. Avant le début des travaux, envoyer l'avis de projet aux autorités provinciales compétentes.
2. Fournir au représentant ministériel une copie des avis de projet.

### **1.11 ÉVALUATION DES RISQUES**

1. Faire une évaluation des risques et des dangers pour la sécurité propre au chantier en ce qui a trait à l'exécution des travaux.
2. Rédiger un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation préalable des risques/dangers, avant d'entreprendre les travaux. Mettre ce plan en application et en assurer le respect en tous points jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier.
3. Organiser une réunion de santé et sécurité avant le début des travaux, et en assurer la direction.

### **1.12 RISQUES IMPRÉVUS**

1. En présence de conditions, de risques ou de facteurs particuliers ou imprévus pouvant compromettre la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en informer l'ingénieur de vive voix et par écrit.

### **1.13 AFFICHAGE DES DOCUMENTS**

1. S'assurer que les documents, les articles, les ordonnances et les avis pertinents sont affichés, bien en vue, sur le chantier, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente, et en consultation avec l'ingénieur.



**CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

2. Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou par l'ingénieur.
3. Remettre à l'ingénieur un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
4. L'ingénieur peut ordonner l'arrêt des travaux si l'entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

**Partie 2 Produits****2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**Partie 3 Exécution****3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION**

1. La présente section porte sur les procédures environnementales requises pour le présent contrat. Il incombe à l'entrepreneur d'adhérer à ces procédures spéciales en effectuant les travaux dans le cadre du présent contrat.
2. La dégradation de l'environnement découlant des travaux de construction doit être empêchée, atténuée, contrôlée et réduite en se conformant aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et locaux sur le contrôle et la réduction de la pollution environnementale, en plus des exigences spécifiques des permis délivrés pour le projet.
3. L'entrepreneur doit respecter toutes les conditions connexes au permis. Même si les lois provinciales et les règlements municipaux ne s'appliquent pas habituellement aux terres fédérales, l'entrepreneur devra néanmoins s'y conformer sur le site.
4. L'entrepreneur est responsable de la protection de l'environnement dans le cadre de travaux de construction dans tous les emplacements où il travaille.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

1. Les procédures environnementales sont considérées comme associées aux travaux et ne seront pas mesurées séparément. Aucun paiement séparé ne sera effectué dans le cadre de la présente section.

### **1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE**

1. L'entrepreneur doit soumettre un plan de protection de l'environnement indiquant les méthodes et les mesures utilisées pour respecter les exigences des documents d'appel d'offres et les lois applicables. Le plan de protection de l'environnement doit être soumis au représentant ministériel pour examen et approbation dans les quatorze (14) jours civils suivant l'attribution du contrat.
2. L'entrepreneur doit soumettre au représentant ministériel un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement pour examen et approbation dans les quatorze (14) jours civils suivant l'attribution du contrat.

### **1.4 RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE**

1. L'entrepreneur doit démontrer qu'il est écoresponsable en se conformant aux lois, aux règlements et aux autorisations environnementaux dans l'exécution des travaux.
2. Se conformer à toutes les directives du représentant ministériel ainsi que les politiques, les pratiques et les procédures environnementales communiquées à l'entrepreneur de temps à autre.
3. Respecter les exigences prévues dans les documents de réglementation (p. ex., les lois) et dans les exigences contractuelles pour s'assurer que les activités de travail de



- l'entrepreneur sont conformes aux exigences environnementales du contrat et aux lois applicables.
4. Communiquer de manière efficace avec les équipes de travail et les sous-traitants de sorte que les responsabilités et les exigences environnementales sont comprises avant le début des travaux et mises en œuvre pendant les travaux.
  5. Utiliser de l'équipement et mettre en œuvre des procédures et des contrôles pour prévenir ou réduire les perturbations liées au travail pour les ressources environnementales.
  6. Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives en réponse à toute non-conformité avec les critères énoncés, les documents de réglementation et les exigences contractuelles, y compris le présent plan de surveillance environnemental.
  7. Être à l'affût de tout problème environnemental qui survient au site de travail et immédiatement en aviser le représentant ministériel. Signaler et documenter tout incident environnemental. Intervenir immédiatement en cas de situation d'urgence et d'incident.
  8. Intégrer des stratégies de protection de l'environnement aux pratiques de travail planifiées, y compris les procédures de prévention et d'intervention en cas de déversement.
  9. Corriger les lacunes et les problèmes de non-conformité dès la réception d'un tel avis; arrêter les travaux au besoin.
  10. Réaliser des inspections visuelles de routine sur les véhicules, les aires d'entreposage du carburant et l'équipement au début de chaque jour pour détecter des fuites potentielles.
  11. Prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pendant l'exécution des travaux pour éviter de causer des effets négatifs sur l'environnement. Lorsque des répercussions négatives se produisent, l'entrepreneur doit immédiatement aviser le représentant ministériel et sera le seul responsable des mesures raisonnables requises pour atténuer les effets desdites répercussions et rétablir le site à son état antérieur.
  12. Maintenir les systèmes de contrôle de la pollution en état de fonctionnement tout au long du projet et effectuer tous les travaux de façon qu'il n'y ait aucun rejet de matière ou liquide dans le milieu marin, et aucun rejet de gaz dans l'atmosphère.
  13. Veiller à ce que le milieu de travail demeure ordonné et exempt de débris, d'outils, d'équipement et de matériaux inutiles; éliminer les eaux usées, les détritiques et les déchets chimiques, conformément aux pratiques exemplaires de gestion et aux lois et aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables, et enlever la totalité des outils, de l'équipement, des fournitures et des déchets du chantier lorsque les travaux sont terminés.
  14. Veiller à ce que les employés et le personnel de supervision connaissent les dispositions du plan d'intervention d'urgence en cas de déversement et qu'ils sont adéquatement formés pour les appliquer.



15. L'élimination des déchets devrait avoir lieu lorsque les conditions météorologiques sont favorables et est à éviter lors de périodes de précipitations abondantes (p. ex., plus de 25 mm sur une période de 24 heures).
16. L'entrepreneur est responsable d'adhérer aux pratiques exemplaires pour éviter des interactions négatives avec les animaux marins. Soyez avisés que les travaux doivent être arrêtés jusqu'à ce que les animaux sortent de la zone d'influence; cela comprend les bateaux et tout autre équipement automoteur. Si les travaux sont suspendus, les activités ne reprendront qu'une fois l'animal sorti de la zone applicable, ou s'il s'est écoulé au moins 30 minutes depuis la dernière fois qu'il a été aperçu. L'entrepreneur doit signaler toute interaction entre le personnel du projet, les matériaux ou l'équipement et la faune, et ce, peu importe s'il y a eu des dommages, présumés ou concrets.
  - 1) Saumon juvénile à moins de 10 m des travaux;
  - 2) Épaulard (orque) à moins de 400 m des travaux;
  - 3) Cétacés autres qu'un épaulard à moins de 200 m des travaux;
  - 4) Pinnipèdes à moins de 50 m des travaux.
17. Les interactions avec les poissons et la faune aquatique sont à éviter.
18. Si une espèce en péril est aperçu pendant la réalisation des travaux, le gestionnaire de projet doit immédiatement en être avisé, et des mesures de gestion seront prises (p. ex., arrêter les travaux, aviser le MPO, appliquer les protocoles du MPO sur le rétablissement des espèces).
19. L'entrepreneur et le personnel sont responsables d'aviser immédiatement le représentant ministériel si un cétacé ou un pinnipède est aperçu à l'intérieur de leurs zones d'influence respectives.
20. Si un groupe de saumons juvéniles est aperçu à n'importe quel moment à l'intérieur ou à proximité de l'aire de travail, le représentant ministériel doit immédiatement en être avisé.
21. Tout organisme mobile vivant sur les débris ou à l'intérieur d'eux sera récupéré et libéré avant le retrait des débris de l'eau (p. ex., les étoiles de mer).

## **1.5 FEUX**

1. Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier sont interdits.

## **1.6 DÉVERSEMENT OU REJET DE SUBSTANCES DÉLÉTÈRES**

1. L'entrepreneur doit immédiatement contenir et évaluer le déversement, fournir des avis appropriés et prendre les mesures nécessaires pour limiter le déversement. Il est responsable du nettoyage immédiat du déversement et du rétablissement de l'emplacement à la satisfaction du représentant ministériel et des autres organismes réglementaires qui sont impliqués.



2. Tous les travailleurs doivent connaître parfaitement les procédures de prévention des déversements et d'intervention en cas de déversement, notamment le signalement d'un incident au représentant ministériel.
3. Le représentant ministériel doit être immédiatement avisé de tout déversement survenant sur le site.
4. Un rapport d'incident environnemental doit être rédigé pour tout déversement.
5. Il est possible d'obtenir davantage de renseignements sur les opérations de nettoyage d'urgence de matières dangereuses et les mesures de précaution, notamment une liste des entreprises qui œuvrent dans ce domaine, auprès de Transports Canada, au numéro 613 996-6666 (appels à frais virés acceptés), accessible 24 heures sur 24.
6. Des trousse de déversement doivent se trouver sur le site de travail en tout temps.
7. Les substances délétères, comme l'hydrocarbure aromatique polycyclique, peuvent être déplacées lorsque des débris comme les coques de bateau ou le benthos sont déplacés. Toute luisance causée par le déplacement de sédiments ou de débris sera considérée comme un déversement et devra être contenue, nettoyée ou signalée de façon appropriée.
8. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune substance délétère, y compris les sédiments, la peinture, les revêtements, les agents de conservation, le carburant ou l'huile, n'entre dans le milieu marin.
9. Ne pas faire l'entretien ou le plein de l'équipement à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une bouche d'égout, sauf si des mesures de contrôle et de prévention de déversement appropriées sont en vigueur.
10. L'équipement ne doit pas être nettoyé au sein de l'aire de projet sans être confiné de manière appropriée.
11. L'équipement et la machinerie doivent être régulièrement inspectés par l'entrepreneur pour confirmer qu'il n'y a pas de fuites, d'huile en trop ou de la graisse.
12. Tout équipement demeurant sur place pendant la nuit doit posséder des bacs d'égouttement ou d'autres mesures de confinement des déversements et des fuites, et doit être placé le plus loin possible du milieu marin.
13. Tous les matériaux entreposés pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement ou sur la santé humaine doivent être étiquetés selon les protocoles du SIMDUT, y compris le nom du produit, les renseignements de premiers soins et les exigences d'équipement de protection individuelle.
14. Les matériaux doivent être entreposés dans des aires convenables (p. ex., protection contre les intempéries, bien aérées au besoin).
15. Les aires de travail et d'entreposage à court terme doivent être clairement signalées et situées à distance des chemins menant aux cours d'eau, sur des surfaces imperméables protégées contre les intempéries.
16. Tous les matériaux doivent être fixés de manière appropriée pendant le transport.





## **1.7 MESURES ANTI-BRUIT ET ÉCLAIRAGE**

1. Tous les engins de chantier doivent être munis d'un système d'échappement en bonne condition afin de réduire au minimum le bruit.
2. S'assurer que les engins de chantier sont munis d'un dispositif de contrôle du bruit (c.-à-d. silencieux) en bon état.
3. L'entrepreneur doit mettre en place des constructions de réduction de lumière pour les travaux effectués pendant la nuit afin de limiter les perturbations de lumière pour les résidents.

## **1.8 CONTRÔLEUR ENVIRONNEMENTAL**

1. Le propriétaire peut retenir les services d'un surveillant environnemental tiers dans le cadre du projet.
2. Le propriétaire peut retenir les services d'un consultant environnemental tiers pour réaliser un balayage par sonar latéral avant le début des travaux de construction.
3. Le surveillant environnemental doit respecter les exigences du plan de surveillance environnemental et évaluer l'efficacité des mesures et des normes en vigueur.

## **1.9 AVIS**

1. Le représentant ministériel informera l'entrepreneur par écrit s'il s'aperçoit d'un non-respect des lois ou des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux en matière d'environnement, des permis ou d'autres éléments prévus dans le plan de protection de l'environnement de l'entrepreneur.
2. Après réception d'un avis de non-conformité, l'entrepreneur doit proposer des mesures correctives à l'ingénieur, et il doit les mettre en œuvre avec l'approbation de ce dernier.
3. Le représentant ministériel ordonnera l'arrêt des travaux jusqu'à ce que des mesures correctives satisfaisantes soient mises en place.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.



**FIN DE LA SECTION**



## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION**

1. La présente section porte sur les deux (2) mobilisations et démobilitations requises pour les travaux au port de Maaqtusiis.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

1. La mobilisation et la démobilitation seront payées selon le montant forfaitaire soumissionné pour la MOBILISATION et la DÉMOBILISATION.
2. La mobilisation et la démobilitation ne seront pas mesurées dans le paiement.
3. La mobilisation sera payée selon le montant forfaitaire soumissionné pour la MOBILISATION. Le paiement comprend tous les coûts liés à la mobilisation comme décrits dans la clause 1.4.1 de la présente section. Le montant forfaitaire soumissionné pour la mobilisation sera payé à l'achèvement de tous les éléments indiqués à la clause 1.4.1 à la satisfaction du représentant ministériel.
4. La démobilitation sera payée selon le montant forfaitaire soumissionné pour la DÉMOBILISATION. Le paiement comprend tous les coûts liés à la démobilitation comme décrits dans la clause 1.4.2 de la présente section. Le montant forfaitaire soumissionné pour la démobilitation sera payé à l'achèvement de tous les éléments indiqués à la clause 1.4.2 à la satisfaction du représentant ministériel.

### **1.3 DOCUMENTS À SOUMETTRE**

1. Soumettre les spécifications ou les schémas de machinerie lourde ou d'outillage sur demande.

### **1.4 MOBILISATION ET DÉMOBILISATION**

1. La mobilisation comprend les activités suivantes :
  - 1) toutes les soumissions préalables à la construction;
  - 2) les ateliers et les autres installations temporaires, y compris les raccordements aux services publics;
  - 3) l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement;
  - 4) tous les travaux requis pour préparer et déplacer l'outillage et l'équipement de l'entrepreneur au site de travail afin d'être utilisés pour les tâches susmentionnées;
  - 5) le déménagement de l'équipage et les outils à l'intérieur du site;
  - 6) le déménagement de tout l'équipage, tout l'équipement et tout le matériel en dehors du site;
  - 7) le déménagement des matériaux aux environs du site, selon les besoins, pour réaliser les travaux;



- 8) la couverture de toutes les dépenses de l'équipage, comme la nourriture et l'hébergement;
  - 9) la réalisation des préparatifs des travaux;
  - 10) le coût du maintien des cautions et des assurances au besoin.
2. La démobilisation comprend les activités suivantes :
- 1) le nettoyage quotidien du site tout au long des travaux;
  - 2) la clôture du projet et les soumissions de clôture requises;
  - 3) le retrait de l'équipement de construction, de l'outillage et des matériaux excédentaires du site de travail de Steveston;
  - 4) le nettoyage du site de travail de Maaqtusiis à la satisfaction du représentant ministériel une fois les travaux achevés.

**Partie 2 Produits**

**2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**



## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION**

1. La présente section porte sur les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

1. Aucun mesurage séparé pour la gestion et l'élimination des déchets. Cela comprend le remorquage jusqu'au site, le triage, le chargement dans les bacs, la manutention des déchets et le transport jusqu'aux installations d'élimination ou de recyclage.
2. Les redevances de déversement seront payées comme un élément de coût majoré. La facture, le reçu, le bordereau de pesée du camion et tout autre document démontrant que les matériaux proviennent de ce projet ainsi que le montant total réclamé comme paiement. Le paiement sera calculé selon le coût des redevances de déversement avec le taux de majoration indiqué dans le tableau de prix unitaire soumissionné.

### **1.3 EXIGENCES GÉNÉRALES**

1. Avant le début des travaux, rencontrer le propriétaire afin de passer en revue le plan et les objectifs de gestion des résidus et en discuter.
2. Exercer un contrôle maximal des déchets de construction solides.
3. Protéger l'environnement et prévenir la pollution ainsi que les dommages environnementaux.

### **1.4 DÉFINITIONS**

1. Retrait : Démantèlement, démolition, manutention, triage et transport des matériaux à l'extérieur du site.
2. Recycler : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
3. Réutilisation/réemploi : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas de la réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi.
4. Récupération : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures, en vue de leur réutilisation, réemploi ou de leur recyclage.

### **1.5 ENTREPOSAGE, MANUTENTION ET PROTECTION DES PRODUITS**

1. Transporter les articles ne pouvant être récupérés jusqu'à une installation d'élimination autorisée.



2. Protéger les composantes structurelles existantes contre les déplacements ou les dommages.
3. Protéger les installations électriques et mécaniques de même que les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles de manière à éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués.
4. Il est recommandé de trier les matériaux de rebut à la source.
5. Évacuer les matériaux de rebut recueillis pêle-mêle vers une installation de traitement à l'extérieur du chantier afin qu'ils y soient triés.
6. L'entrepreneur ne doit pas enfouir des rebuts ou des déchets.
7. Il ne doit pas jeter des rebuts dans des cours d'eau ni dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
8. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les débris (y compris les débris de mousse de polystyrène), la poussière et les eaux chargées de sédiments de s'infiltrer dans tout système de drainage, cours d'eau ou milieu marin.
9. L'entrepreneur ne doit pas détruire les débris ou les déchets sur place (dans l'eau).

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**



## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION**

1. La présente section comprend des exigences de clôture du projet pour les soumissions après construction que doit envoyer l'entrepreneur au représentant ministériel une fois les travaux achevés.
2. Elle comprend également les processus et les exigences relatifs à l'inspection et à la déclaration d'achèvement des travaux demandées par les documents contractuels. Une fois les travaux officiellement examinés et approuvés par le représentant ministériel, les travaux seront jugés achevés et l'entrepreneur pourra procéder à la démobilisation du site de travail.

### **1.2 MESURAGE AUX FINS DE PAIEMENT**

1. Les procédures de clôture sont considérées comme associées aux travaux et ne seront pas mesurées séparément. Aucun paiement séparé ne sera effectué dans le cadre de la présente section.

### **1.3 INSPECTION ET DÉCLARATION**

1. Inspection de l'entrepreneur : Inspecter les travaux, repérer les défauts et les défaillances et faire les réparations nécessaires pour que tout soit conforme aux exigences des documents contractuels.
2. Aviser le propriétaire par écrit une fois l'inspection de l'entrepreneur terminée de manière satisfaisante, puis soumettre une preuve que les corrections ont été apportées.
3. Présenter ensuite une demande pour que les travaux soient inspectés par le représentant ministériel.
4. Le représentant ministériel, accompagné de l'entrepreneur, doit inspecter les travaux pour déceler les lacunes ou les anomalies, puis en dresser la liste.
5. L'entrepreneur doit corriger les travaux en conséquence, selon les conseils du représentant ministériel, sans frais au propriétaire.
6. Inspection finale : Lorsque les conditions susmentionnées sont réunies, présenter une demande pour que les travaux soient soumis à l'inspection finale, laquelle sera effectuée conjointement par le représentant ministériel et l'entrepreneur. Si le représentant ministériel estime que les travaux sont incomplets, terminer les éléments qui n'ont pas été exécutés et présenter une nouvelle demande d'inspection. Répéter ce processus jusqu'à ce que les travaux soient achevés à la satisfaction du représentant ministériel.

### **1.4 ACHÈVEMENT**

1. Soumettre un document écrit certifiant que les mesures suivantes ont été effectuées :



- 1) Les travaux sont terminés et ils ont été inspectés et jugés conformes aux exigences des documents contractuels.
- 2) Les défaillances et les défauts décelés au cours des inspections ont été corrigés.
- 3) Les travaux sont terminés et prêts à être soumis à l'inspection finale.

**Partie 2 Produits**

**2.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 SANS OBJET**

1. Sans objet.

**FIN DE LA SECTION**





## ANNEXE A

# Port pour petits bateaux de Maaqtusiis – Catalogue de cibles acoustiques



## ANNEXE B

### Tableaux de classification des déchets et des débris

#### 1. Tableau sommaire des débris et des déchets

Classe et description des débris	Volume estimé (m <sup>3</sup> )
Classe 1 – Matériaux généraux (bouteilles, cannettes, poteaux, bâche, moustiquaire, déchets divers)	50
Classe 2 – Objets en forme de bloc (boîtes, objets rectangulaires ou carrés)	16
Classe 3 – Coques (hélice, pièces de bateau, épave)	35
Classe 4 – Infrastructure (pilotis de quai, services publics)	15
Classe 5 – Objets cylindriques (tuyaux, rondins, seaux)	9
Petits débris	40
Quatre filets de pêche	4
Neuf pneus	2



## 2. Débris et déchets de classe 1 – Matériaux généraux

Article	Taille du débris	Volume individuel (m <sup>3</sup> )	Quantité estimée	Volume (m <sup>3</sup> )
Bouteilles, boîtes de conserve	Petite	0,000 5	1 500	0,75
Vélo	Moyenne	0,2	2	0,4
Grille	Moyenne	0,2	1	0,2
Poteau	Moyenne	0,03	2	0,06
Épée de plastique	Petite	0,005	1	0,005
Flûte à bec en plastique	Moyenne	0,05	1	0,05
Tuyaux de PVC	Moyenne	0,13	10	1,3
Cordes	Petite	0,01	10	0,1
Fils, câbles	Moyenne	0,062 8	50	3,14
Rame en plastique	Moyenne	0,02	1	0,02
Moustiquaire	Moyenne	0,5	1	0,5
Moustiquaire	Grande	0,75	2	1,5
Bouée	Petite	0,5	1	0,5
Segments de corde	Petite	0,062 8	30	1,884
Filet de pêche	Petite	1	4	4
Déchets divers	Petite			30
Béquille	Moyenne	0,04	1	0,04
Chaise pliante	Grande	1	2	2
Caisse	Grande	1,5	1	1,5
Casier à crabe	Moyenne	1	1	1
Couverture	Moyenne	0,01	1	0,01
Bâche	Grande	0,9	2	1,8

## 3. Débris et déchets de classe 2 – Objets en forme de bloc

Article	Taille du débris	Volume individuel (m <sup>3</sup> )	Quantité estimée	Volume (m <sup>3</sup> )
Bloc et objets en forme de bloc	Grande	1	11	11
Blocs de béton de mâchefer	Moyenne	0,5	1	0,5



Caisse	Grande	1,5	1	1,5
Boîte, coffre	Moyenne	0,25	1	0,25
Objets rectangulaires	Moyenne	0,5	2	1
Objet rectangulaire	Grande	0,75	2	1,5
Objet carré	Moyenne	0,25	1	0,25

#### 4. Débris et déchets de classe 3 – Coques

Article	Taille du débris	Volume individuel (m <sup>3</sup> )	Quantité estimée	Volume (m <sup>3</sup> )
Épave	Grande		1	0
Partie d'une rampe	Grande	0,3	1	0,3
Coque	Grande	2,25	15	33,75
Hélice	Grande	0,423 9	1	0,423 9

#### 5. Débris et déchets de classe 4 – Infrastructure

Article	Taille du débris	Volume individuel (m <sup>3</sup> )	Quantité estimée	Volume (m <sup>3</sup> )
Pilotis de quai	Grande	3,375	4	13,5
Câbles	Large (en longueur)	0,1	10	1

#### 6. Débris et déchets de classe 5 – Objets cylindriques

Article	Taille du débris	Volume individuel (m <sup>3</sup> )	Quantité estimée	Volume (m <sup>3</sup> )
Tuyau à grand diamètre	Grande	0,023 55	1	0,023 55
Tuyau à petit diamètre	Petite	0,376 8	1	0,376 8
Pot de peinture	Petite	0,006 28	2	0,012 56
Tuyau vertical	Moyenne	0,031 4	2	0,062 8
Pneu	Moyenne	0,216	9	1,944
Pot de peinture	Moyenne	0,785	2	1,57
Rondin/cylindre	Grande	0,272	1	0,272
Rondin	Grande	0,7	1	0,7
Objet rond	Grande	1,575	1	1,575
Objet rond	Moyenne	2,612 48	1	2,612 48
Objet rond	Moyenne	0,3	1	0,3



Objet rond	Moyenne	0,504	1	0,504
Objet allongé	Moyenne	0,234	1	0,234
Segments de tuyau	Moyenne	0,031 4	5	0,157
Tuyau	Petite	0,007 85	10	0,0785
Tuyau	Grande	0,125 6	2	0,251 2

